

Frais bancaires de succession : fin des cas de gratuité



© 2026 Les Echos Publishing

En cas de décès d'un client, et donc à l'ouverture de sa succession, les banques doivent effectuer plusieurs opérations : gel des avoirs, échanges avec le notaire, désolidarisation éventuelle des comptes joints, transfert de l'argent aux héritiers... Autant de démarches que les banques facturent sous l'appellation courante de « frais bancaires de succession ».

Pour éviter certains abus, une loi du 13 mai 2025 est venue encadrer les frais appliqués par les banques à cette occasion. Ainsi, par exemple, certaines opérations ne doivent plus être facturées dans trois cas :

- pour les successions les plus modestes, à savoir lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 965 € en 2025 (montant réévalué chaque année par décret) ;
- pour les successions des comptes et produits d'épargne détenus par des enfants mineurs décédés, sans condition de montant ;
- pour les successions les plus simples, c'est-à-dire lorsque le ou les héritiers produisent un acte de notoriété ou une attestation signée pour l'ensemble des héritiers à la banque lors des opérations liées à la succession, peu importe le solde des comptes. Ces opérations ne doivent pas présenter de

complexité manifeste (absence d'héritiers en ligne directe, présence d'un contrat immobilier en cours, compte professionnel...).

Autre apport de cette loi, les opérations bancaires liées aux successions (autres que celles concernées par la gratuité) peuvent donner lieu à des frais, mais ces derniers sont plafonnés à 1 % du montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt, dans la limite d'un montant fixé par décret.

Un recours devant le Conseil constitutionnel

S'estimant pénalisé par cette nouvelle législation, un groupe bancaire d'envergure nationale a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci contestait le plafonnement des frais bancaires, arguant que les dispositions de la loi du 13 mai 2025 ne permettent pas d'en dégager une rémunération suffisante.

En outre, concernant les cas de gratuité imposés pour certaines successions, la banque a souligné que ces frais correspondent pourtant à des diligences réelles (comprendre un travail concret qui ne devrait pas rester sans rémunération). Pour elle, priver les banques de cette rémunération ne saurait être justifié par un motif d'intérêt général.

Par une décision du 19 juin 2026, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'instauration de ces trois cas de gratuité obligatoire concernant les frais bancaires de succession était contraire à la Constitution. Ainsi, depuis le 20 juin 2026, les banques peuvent à nouveau facturer des frais pour ces opérations.

À noter : le Conseil constitutionnel a, en revanche, déclaré

conforme à la Constitution les dispositions visant à plafonner les frais bancaires.

[Décision n° 2026-1207 QPC du 19 juin 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing